

[CONFERENCE]

[Mardi 4 Décembre 2018]



LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Clés et astuces pour vous et vos salariés.

 **PROLIB**  **INITIA**

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

OBJECTIFS DE CETTE SOIREE

- Comprendre le principe de fonctionnement de la retenue à la source et de l'année blanche
 - Mise en place du PAS en janvier 2019
 - Année blanche
- Savoir communiquer avec les salariés sur ce nouveau principe

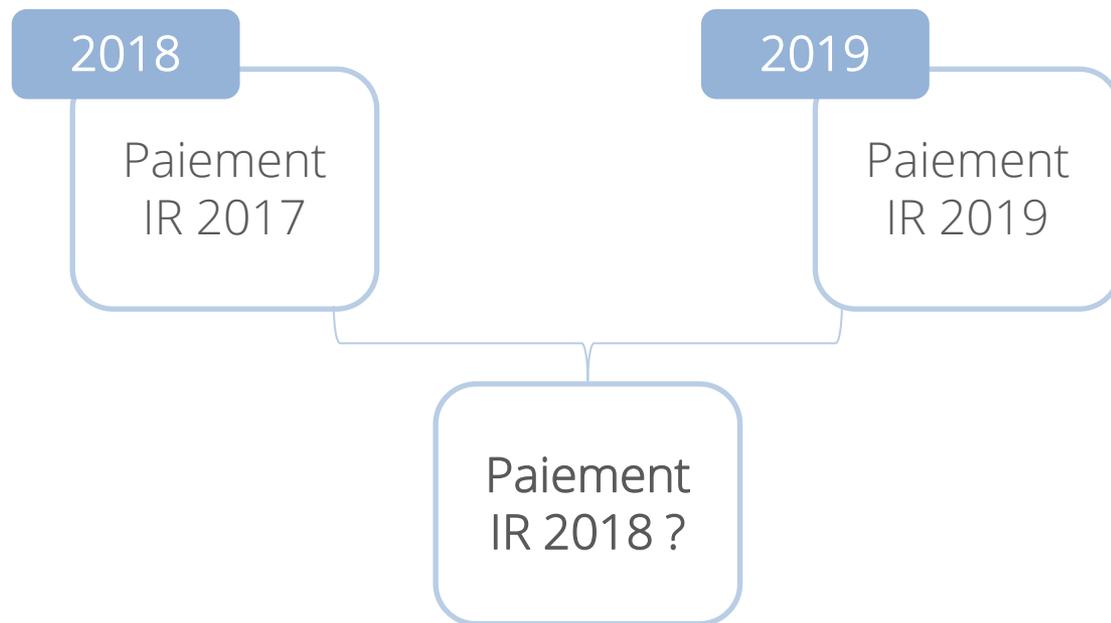


1

COMPRENDRE LE
PRINCIPE DE
FONCTIONNEMENT DE LA
RETENUE À LA SOURCE ET
DE L'ANNEE BLANCHE

1.1- LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Entrée en vigueur au 01/01/2019

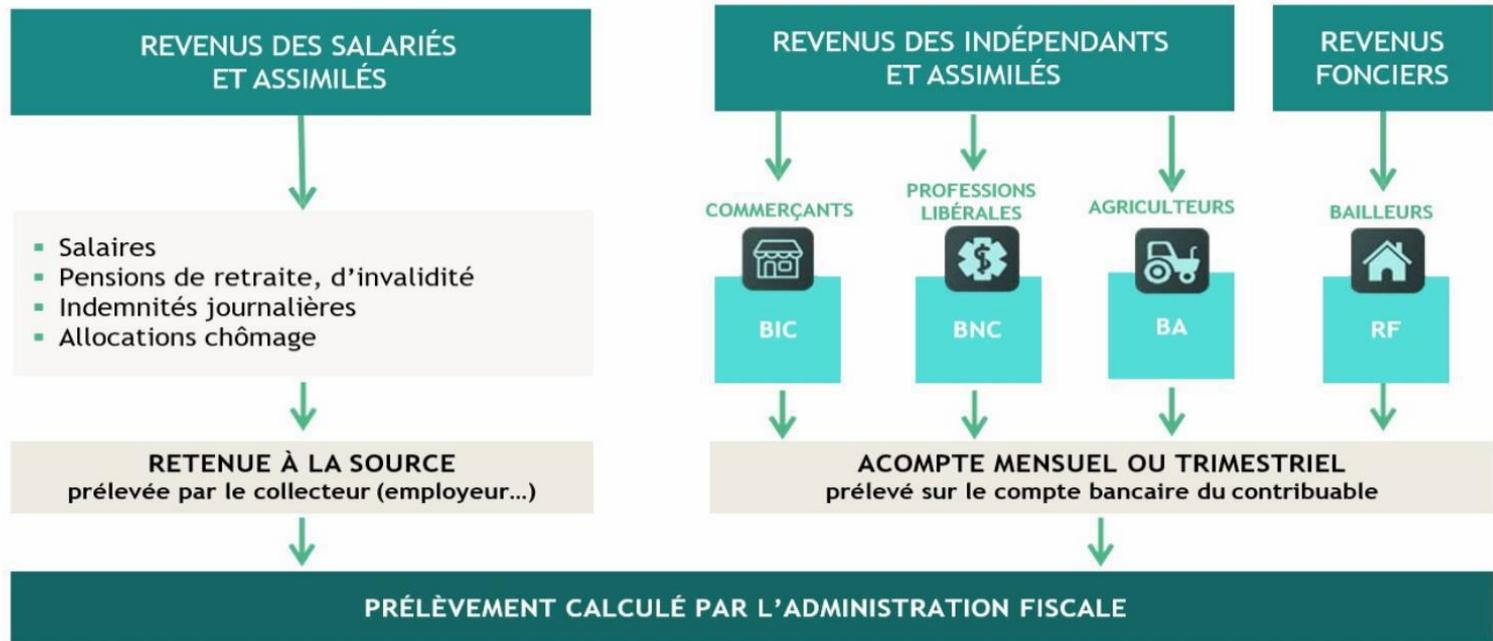


COMMENT GERER LA MISE EN PLACE DU PAS

- Modalités et options disponibles sur [impôt.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)
- Détermination du taux et régularisations
- Gestion des crédits d'impôts et réductions d'impôt

LES MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS) 2019

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IR



Loi de finances 2018

VOTRE ESPACE PERSONNEL PARTICULIER DU SITE IMPOT.GOUV.FR

Gérer mon prélèvement à la source

► Individualiser mon taux de prélèvement, ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.)

%

The screenshot shows the 'Gérer mon prélèvement à la source' interface. It is divided into several sections:

- Family Situation:** 'Votre dernière situation de famille connue est : **marié(e)**. Vous avez 2 enfants. A button 'Déclarer un changement' is present.
- Personalized Rate:** 'Votre taux personnalisé est actuellement de : **22,2 %**'. A button 'Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus' is present.
- Monthly Payments:** 'Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **2 988 €**'. A button 'Gérer vos acomptes' is present.
- Individualized Rate:** 'Individualiser votre taux de prélèvement à la source'. A toggle switch is turned off. Text: 'J'opte pour un taux individualisé, soit **19,1 %** pour Madame Monsieur'. A box highlights '24,3 % pour'. A button 'Déclarer un changement' is present.
- Do not transmit rate:** 'Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé'. A toggle switch is turned off. Text: 'J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.' A button 'Déclarer un changement' is present.
- Quarterly Payments:** 'Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)'. A toggle switch is turned off. Text: 'J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.' A button 'Déclarer un changement' is present.

Annotations on the left side:

- 'Situation familiale à modifier à partir de 01/01/2019' points to the family situation section.
- 'Taux global par défaut' points to the 22,2% rate.
- 'Modification des revenus possible à partir du 01/01/2019 si variation des revenus entre 2017/2019' points to the 'Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus' button.
- 'Mettre votre RIB pour la mise en place du prélèvement' points to the 'Mettre à jour vos coordonnées bancaires' button.

Annotations on the right side:

- 'Taux individualisé' points to the 24,3% rate.
- 'Taux neutre' points to the 'Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé' section.

CHOIX DU MODE DE PRÉLÈVEMENT POSSIBLE DEPUIS LE 15/09/18

■ Le taux du foyer

Taux de droit commun utilisé par défaut par l'administration. Ce taux est global pour l'ensemble du foyer

■ Le taux individualisé

Taux prenant en compte les écarts de revenus entre les conjoints.



■ Le taux non-personnalisé = taux neutre

Confidentialité du taux (non-transmis à l'employeur)

Taux appliqué selon grille définie par l'administration fiscale correspondant à la rémunération mensuelle

Attention !

Si ce taux est inférieur au taux individualisé, vous devrez verser volontairement tous les mois à l'administration, une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec le taux personnalisé et le taux non personnalisé.

DÉTERMINATION DU TAUX

Le taux appliqué à partir de 01/19 est basé sur les revenus 2017 non exceptionnels sans tenir compte des crédits et réductions d'impôt.

Les revenus non exceptionnels sont :

- Revenus issus du travail (rémunérations de gérant, salaires, retraites...),
- Revenus fonciers.

Les revenus exceptionnels (donc exclus de cette base de prélèvement à la source) sont :

- Pour les salariés: primes exceptionnelles
- Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts financiers),
- Les plus values immobilières,
- Les plus values afférentes à des biens meubles corporels,
- Les plus values de cession de valeurs mobilières.

L'impôt sur ces revenus exceptionnels sera toujours payé en septembre N+1.

EVOLUTION DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT

2019

Janv.

Août

Déc.

Taux de PAS basé sur
les revenus non
exceptionnels
2017

Taux de PAS basé
sur les revenus
non exceptionnels
2018

Si les revenus 2017 et 2018 sont incohérents par rapport aux revenus de 2019 : possibilité de modifier les revenus à la hausse ou à la baisse sur votre espace impots.gouv.fr

2020

Janv.

Août

Déc.

Réception de l'avis d'imposition 2019 : régularisation de l'impôt définitif par rapport aux prélèvements effectués et imposition des revenus exceptionnels 2019

GESTION DES CRÉDITS D'IMPÔTS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Dans le calcul du taux de PAS 2019, les réductions d'impôts et les Crédits d'impôts de 2017 ne sont pas pris en compte car jugés exceptionnels.
- Pour compenser cette avance de trésorerie, dès janvier 2019, mise en place d'un acompte correspondant à 60% du crédit et/ou de la réduction d'impôt de l'année 2017
- Régularisation lors de la liquidation de l'impôt 2018 en septembre 2019

- 
- Le versement de cet acompte concerne les crédits et réductions d'impôt suivants :
 - ❖ le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile
 - ❖ le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans)
 - ❖ la réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD)
 - ❖ les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif
 - ❖ les crédits et réductions d'impôt en faveur des dons aux oeuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

 - Les autres crédits d'impôts (CITE...) seront remboursés à l'été 2019

1.2- 2018 : ANNÉE BLANCHE ?

- Pour les indépendants
- Pour les salariés
- Revenus fonciers

2018 : ANNÉE BLANCHE pour les indépendants ?

- Afin d'éviter un double prélèvement d'impôts en 2019, l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par un crédit d'impôt spécifique calculé par l'administration fiscale appelé **Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR)**
- La non imposition de ces revenus non exceptionnels 2018 est plafonnée aux revenus de même nature déclarés au titre des années 2015, 2016 et 2017, puis, le cas échéant 2019
- Les revenus exceptionnels 2018 seront imposés et payés en 2019.

■ Exemples

SITUATION A : le bénéfice 2018 < 2017, 2016 ou 2015

Situation	Année	2015	2016	2017	2018	2019
A	Montant du BNC réalisé	48 000 €	60 000 €	72 000 €	70 000 €	84 000 €

IR 2018 = 0€

IR 2019 calculé sur 84 000€ de revenus au barème progressif.

2 000€ de base imposable non optimisée en 2018 (72 000€ - 70 000€).

SITUATION B :

Bénéfice 2018 > 2017, 2016 ou 2015

Bénéfice 2019 < 2018

Situation	Année	2015	2016	2017	2018	2019
B	Montant du BNC réalisé	48 000 €	60 000 €	72 000 €	84 000 €	70 000 €

IR 2018 basé sur 12 000€ au taux moyen d'imposition

IR 2019 :

- basé sur 70 000€ au barème progressif,
- aucune régularisation sur l'IR 2018.

SITUATION C :

Bénéfice 2018 > 2017, 2016 ou 2015.

Bénéfice 2019 > 2018

Situation	Année	2015	2016	2017	2018	2019
C	Montant du BNC réalisé	48 000 €	60 000 €	72 000 €	84 000 €	90 000 €

IR 2018 basé sur 12 000€ au taux moyen d'imposition

IR 2019 :

- basé sur 90 000€ au barème progressif,
- régularisation de l'impôt appelé sur l'IR 2018 basé sur 12 000€.

SITUATION D :

Bénéfice 2018 > 2017, 2016 ou 2015.

Bénéfice 2019 < 2018 mais > 2017, 2016 ou 2015

Situation	Année	2015	2016	2017	2018	2019
D	Montant du BNC réalisé	48 000 €	60 000 €	72 000 €	84 000 €	80 000 €

IR 2018 basé sur 12 000€ au taux moyen d'imposition

IR 2019:

- basé sur 80 000€ au barème progressif,
- régularisation de l'impôt appelé sur l'IR 2018 basé sur 8 000€ (80 000€-72 000€).

CONCLUSION SUR L'ANNÉE BLANCHE des indépendants

Les revenus 2018 doivent de préférence être supérieurs à ceux d'une des 3 dernières années.

Le surplus 2018 sera lui aussi exonéré si les revenus 2019 dépassent ceux de 2018.

2018 : ANNÉE BLANCHE pour les salariés ?

- L'employeur n'a pas l'obligation de déterminer l'éligibilité ou non du revenu au CIMR.

Ainsi, lorsqu'il verse un revenu il déclare en DSN uniquement la nature du revenu versé ainsi que son montant.

- Un salarié qui souhaite savoir s'il doit déclarer son revenu comme exceptionnel sur sa déclaration de revenus 2018 (faite en 2019) devra poser la question directement aux impôts

- 
- Neutralité des revenus habituels : traitements & salaires, IJ, chômage, Président et gérants minoritaires/égalitaires, revenus fonciers

 - Régularisation en 2019 des revenus exceptionnels
 - Indemnités de rupture du contrat, fin de CDD, clientèle, prime exceptionnelle hors contrat
 - Cessation des fonctions de dirigeants
 - Participation – Intéressement (sans placement plan épargne)

Sont considérés comme **exceptionnels et n'ouvrent pas droit au CIMR** les revenus suivants (loi art. 60, II.C) :

Autres traitements et salaires	
Exceptionnels (n'ouvrent pas droit au CIMR)	Non exceptionnels (ouvrent droit au CIMR)
Les gratifications surrogatoires, définies par la loi comme celles accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la dénomination retenue	
Les indemnités de rupture du contrat de travail (sous réserve de celles de la colonne suivante) (1)	Les indemnités compensatrices de congé (Code du travail art. L. 3414-28)
	Les indemnités compensatrices de préavis (Code du travail art. L. 1234-5)
	Les indemnités de fin de contrat de travail à durée déterminée (Code du travail art. L. 1243-8)
	Les indemnités de fin de mission (Code du travail art. L. 1251-32)
Les indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants (1)	
Les indemnités versées ou avantages accordés en raison de la prise de fonction de mandataire social (c. com. art. L. 225-102-1) (1)	
Les indemnités de clientèle, de cessation d'activité et indemnités perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle (1)	
Les indemnités, allocations et primes pour changement de résidence ou de lieu de travail	
Les aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion ou de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle	
Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) (1)	

REVENUS EXCEPTIONNELS

L'abondement de l'entreprise sur les plans d'épargne salariale mentionnés à l'article 81, 18.a du CGI (1)	
Les sommes retirées par le contribuable d'un plan d'épargne salariale (1)	
Les sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne-temps pour celles correspondant à des droits excédant 10 jours	Les sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne-temps pour celles correspondant à des droits n'excédant pas 10 jours
Les prestations servies par le régime de prévoyance des joueurs de football professionnels (CGI art. 80 decies)	
Les primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels	
(1) Lorsque ces revenus sont imposables (ex : fraction des indemnités de rupture excédant un certain montant, intéressement ou participation lorsque le salarié opte pour la disponibilité immédiate).	

VOTRE SALARIÉ PART À LA RETRAITE EN 2018

- Son indemnité de départ est soumise à charges sociales et est imposable (aucun changement)
- Le CIMR ne s'appliquera pas, car il s'agit d'un revenu exceptionnel
- Cette prime fera l'objet d'un paiement de l'impôt pour 2018 en plus du prélèvement à la source sur sa pension de retraite



VOTRE SALARIÉ PERÇOIT UNE INDEMNITÉ POUR RUPTURE DE CONTRAT EN 2018 (Indemnité légale et/ou conventionnelle – pas au-delà)

- Son indemnité de départ n'est pas soumise à charges sociales et n'est pas imposable (aucun changement)
- Même si le CIMR ne s'applique pas, cette prime ne fera pas l'objet d'un paiement de l'impôt pour 2018



VOTRE SALARIÉ PERÇOIT UNE PRIME EXCEPTIONNELLE EN 2018 NON PRÉVUE À SON CONTRAT DE TRAVAIL

- Cette prime n'était pas prévue au contrat de travail
- Cette prime n'était pas versée les années précédentes
- Le CIMR ne s'applique pas
- Cette prime fera donc l'objet d'un paiement de l'impôt pour 2018

VOTRE SALARIÉ REÇOIT EN 2018 COMME CHAQUE ANNÉE UNE PRIME LIÉE À VOTRE ACTIVITÉ / UNE PRIME DE NOËL

- Cette prime est prévue au contrat de travail et/ou est devenue un usage de l'entreprise
- Le CIMR s'applique
- Cette prime ne fera donc pas l'objet d'un paiement de l'impôt pour 2018

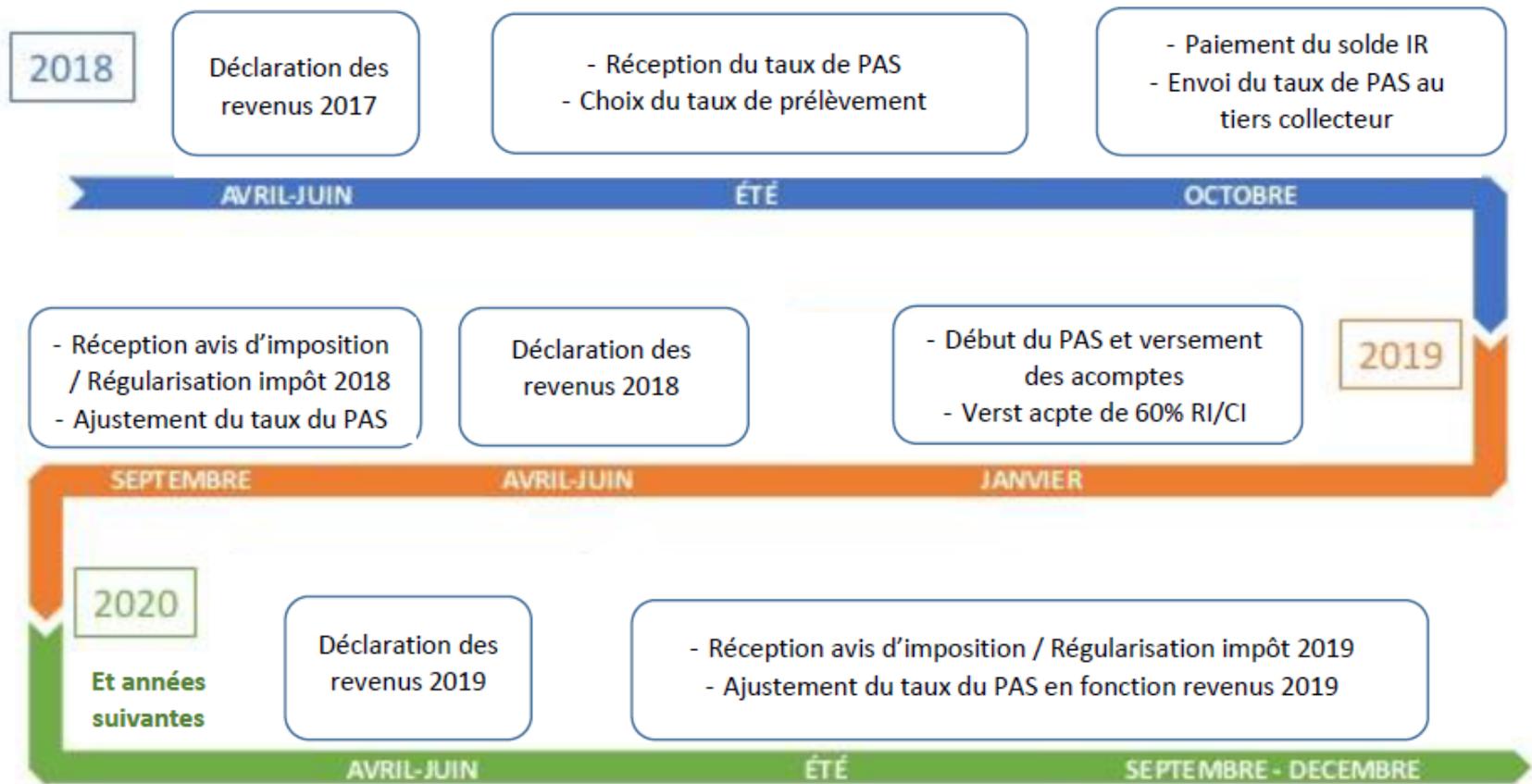
REVENUS FONCIERS : Déductibilité des travaux engagés en 2018 et 2019 (hors travaux d'urgence)

- Charges payées en 2018 : déduction intégrale du revenu foncier de l'année 2018
- Charges payées en 2019 : déduction égale à la moyenne des charges payées en 2018 et 2019

	Hypothèse 1		Hypothèse 2		Hypothèse 3	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Travaux	3 000€	- €	1 500€	1 500€	- €	3 000€
Charges déductibles	3 000€	1 500€	1 500€	1 500€	- €	1 500€

- Exception : règle de la moyenne non applicable aux travaux d'urgence, aux travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019, aux travaux effectués sur un immeuble classé ou inscrit en 2019 au titre des monuments historiques.

CONCLUSION





2

SAVOIR
COMMUNIQUER AVEC
LES SALARIÉS SUR CE
NOUVEAU PRINCIPE

LE ROLE DE L'ENTREPRISE

Dans le cas général, l'entreprise aura quatre obligations :

- appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adressera directement à la DGFIP ;
- retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus ;
- reverser à la DGFIP les prélèvements à la source

COMMENT VAIS-JE SAVOIR QUEL TAUX APPLIQUER ?

- Transmis par l'administration (via un compte-rendu métier disponible sur net-entreprises)
 - Seule responsable du taux transmis
 - Le taux s'intègre automatiquement dans les logiciels de paie
 - Aucune modification possible par les collecteurs du prélèvement à la source
 - Couvert par le secret professionnel
- Sans tenir compte
 - Des Réductions d'impôts et des Crédits d'impôts
 - Des déficits (valeur nulle)
- Mais en tenant compte :
 - Des 10 % pour frais professionnels (intégrés dans le taux automatiquement)
 - De la déduction des pensions alimentaires

1- mariage/pacs/divorce/décès/naissance

- Le salarié fait part du changement à l'administration fiscale dans les 60 jours de l'évènement.
- L'administration calcule le nouveau taux

2- Augmentation/baisse de rémunération

Le salarié a la possibilité de demander à changer de taux à n'importe quel moment

3 - Changement d'employeur ou entrée dans la vie active

- Le nouveau taux est transmis au nouvel employeur
- Application du taux non-personnalisé

4- Pluralité d'employeur

Chaque « source » de revenu collecte l'impôt sur le revenu qu'elle verse en appliquant le taux de prélèvement du contribuable

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE JOHAN ET AMEL



JOHAN ET AMEL, 25 ANS
ET 26 ANS, **JEUNES PARENTS**

Ils gagnent chacun **1700 € net / mois** et sont parents d'un petit Léo de 1 an et demi. Amel accouche d'un 2^e enfant en janvier 2019. Ils payent **135 €** d'impôts par an. Ils deviennent non imposables avec la naissance de leur 2^e enfant.

SANS LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

En 2019, ils continuent de payer **135 €** d'impôt, bien que ce deuxième enfant les rende non imposables. Ce n'est qu'en 2020 qu'ils ne paieront plus.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Ils signalent à l'administration fiscale l'arrivée de leur 2^e enfant, et leur taux passera à zéro, au plus tard un trimestre après le signalement à l'administration fiscale. Ils seront non imposables dès 2019.



Le changement de situation familiale que constitue l'arrivée d'un 2^e enfant est pris en compte par l'administration fiscale.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE D'ARNAUD



ARNAUD, 24 ANS,
SALARIÉ RÉCEMMENT AUGMENTÉ

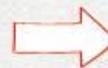
Il est graphiste dans une agence de communication à Paris et gagne **1800 € net / mois**. En avril 2018, il est promu et est augmenté de **360 € net** soit **20 %** de son salaire.

SANS LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Arnaud paie chaque mois **122 €** d'impôt sur ses revenus. Suite à son augmentation de salaire survenue en avril 2018, ses mensualités n'augmentent... qu'en octobre 2019, avec **225 €** d'impôts à payer par mois pendant 3 mois.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Arnaud est prélevé à la source au taux de **5,7 %** soit **103 € / mois**. Une fois augmenté, son prélèvement augmente proportionnellement à **123 €**. Pour limiter une régularisation fin 2019, Arnaud peut demander à l'administration fiscale d'augmenter son taux à **7,1 %** dès 2018.



Fini le décalage entre la hausse de revenus et la hausse des prélèvements ! Arnaud peut demander à l'administration fiscale d'adapter son taux dès qu'il voit son salaire augmenter : ses mensualités correspondent ainsi à son nouveau salaire.

CAS PARTICULIERS D'AJUSTEMENT DU TAUX PAR LE COLLECTEUR

Si l'administration fiscale n'a pas communiqué de taux à l'employeur => **Abattement d'assiette pour les contrats de moins de 2 mois de la ½ du SMIC mensuel** (CDD de moins de 2 mois ou terme du contrat imprécis)

Indemnités journalières maladie

Le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ maladie subrogées dans la limite des 2 premiers mois d'arrêt maladie de l'individu

Indemnités journalières AT/MP

Le PAS sera prélevé par les collecteurs pour la moitié de leur montant

Indemnités journalières maternité, paternité, adoption

Le PAS sera prélevé par les collecteurs en totalité et sans limitation de durée

SUR QUEL COMPTE VAIS-JE ÊTRE PRÉLEVÉ ?

- Compte sur lequel est prélevé soit la TVA, soit la taxe sur les salaires (espace professionnel impots.gouv)
- Si ce n'est pas le cas : nouveau compte à créer sur votre espace, puis envoyer le mandat SEPA à votre banque et au Service Paye.
- Un seul prélèvement pour l'ensemble des salariés

LE REVERSEMENT À L'ETAT

Les entreprises reverseront l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire. Elles bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie, de 8 jours, 18 jours ou 3 mois selon la taille de l'entreprise.

En effet, les reversements des montants prélevés seront opérés :

- + de 50 salariés (DSN au 5 du mois): le 8 du mois ;
- de 50 salariés (DSN au 15 du mois) : le 18 du mois ;
- de 11 salariés, **sur option (prévenir le service Paye)** : possibilité de reversement trimestriel.

PRÉFIGURATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Sur les bulletins à compter d'octobre 2018 à titre d'information uniquement.

Prélèvement au 1^{er} Janvier 2019.

Présentation du bulletin :

- Salaire net avant impôt,
- Salaire net imposable
- Salaire net d'impôt

Le taux applicable est indiqué.



BULLETIN AVEC PRÉFIGURATION

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Mt patronal	
SALAIRE DE BASE	151.67	13.5356	2052.95		SMIC Horaire : 9.88
BANV AVANTAGE EN NATURE VEHICULE	303.00	100.0000	303.00		Plafond Sécu : 3311.00
BANT AVANTAGE EN NATURE TELEPHONE	47.42	10.0000	4.74		
SALAIRE BRUT				2360.69	
Q100 SANTE					HEURES
Sécu.Soc-Mal.Mater.Inval.Déc.	2360.69			306.89	Heures période 151.67
Complémentaire Santé	3311.00	0.7870	26.06	26.06	Cumul heures 1516.70
Q200 AT-MP					Cumul h.sup 0.00
Acc. du trav. - Mal. prof.	2360.69			25.97	
Q300 RETRAITE					Solde rep.remp.
Sécu.Soc Plafonnée	3311.00	6.9000	228.46	283.09	Solde rep.récup.
Sécu.Soc Déplafonnée	2360.69	0.4000	9.44	44.85	
Complémentaire Tranche 1	3311.00	3.9000	129.13	193.69	
Complémentaire Tranche 2	-950.31	9.0000	-85.53	-127.81	
Q400 FAMILLE					CUMULS
Famille	2360.69			81.44	Bases 33110.00
Q500 ASSURANCE CHOMAGE					Bruts 39955.67
Chômage	2360.69			95.61	Imposable 32559.54
AGS	2360.69			3.54	Hrs majorées 0.00
Q600 AUTRES CONTRIB. DUES PAR EEMPL.					Allègement Cotis. employeur -42.49
Autres contrib. dues par empl.	2360.69			36.49	Total Versé employeur 3564.62
Autres contrib. dues par empl.	3311.00			3.31	Paiement par chèque
Q800 CSG déductible à l'IR					
CSG déductible à l'IR	2345.44	6.8000	159.49		
EQT0 TAXE S/LES SALAIRES	2386.75			101.44	
EQT1 TAXE S/LES SALAIRES	647.75			27.53	
EQT2 TAXE S/LES SALAIRES	1089.08			101.83	
TOTAL DES RETENUES			467.05	1203.93	
Cotis. Retraite/Prév./F.santé				26.06	
NET IMPOSABLE				1919.70	
Cotis. Retraite/Prév./F.santé			26.06		
Q801 CSG/CRDS non déductible à l'IR					
CSG/CRDS non déductible à l'IR	2345.44	2.9000	68.02		
BANV AVANTAGE EN NATURE VEHICULE	303.00	100.0000	303.00		
BANT AVANTAGE EN NATURE TELEPHONE	47.42	10.0000	4.74		
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				1517.88	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				34.49	
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant		
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1919.70	6.10	117.10		
* Net indicatif après impôt avant mise en oeuvre en 01/2019			Net payé en Euros *		
CODE DU TRAVAIL			1400.78		
<p><i>A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1</i></p> <p><i>Pour plus d'informations sur le bulletin de paie clarifié : www.service-public.fr</i></p> <p><i>Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.</i></p>					

L'INTERLOCUTEUR UNIQUE DU SALARIÉ : L'ADMINISTRATION FISCALE

- Pour toute question relative à une situation personnelle, seule l'administration fiscale peut répondre :
 - Service des impôts des particuliers sur impots.gouv.fr
 - Numéro Spécial : 0 811 368 368 (service 0,06€/min + prix appel)



Pour toute question complémentaire,
n'hésitez pas à prendre contact avec votre
conseiller PROLIB ou INITIA

02.99.50.00.36

contact@groupe-initia.com

 **PROLIB**

 **INITIA**